

"VAL DE FRANCE IMMO"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 150 100 €

Siège social : 9 avenue Newton
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
345 307 813 RCS VERSAILLES

(modification suite

AGM 30.11.07 : Transformation et augmentation de capital

AGM 22.06.09 : Augmentation de capital)

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, Une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs actionnaires ; les dispositions visant les actionnaires s'appliquent, mutatis mutandis s'il y a lieu.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : VAL DE France IMMO

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

Cette société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de participations dans toute société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique ou société en participation, intervenant dans le secteur de l'immobilier, de la construction, du tourisme, ou de l'hôtellerie, par tout moyen y compris par voie de création de société, d'apport, de souscription et d'achat de titres ou droits sociaux ;
- l'acquisition de tous biens et droits réels immobiliers, droits de jouissance et droits mobiliers, en vue de leur revente soit en l'état, soit en l'état futur d'achèvement soit après exécution des travaux de réhabilitation ou de construction, en totalité ou par fraction ;

- l'administration, la gestion, et l'exploitation par bail ou tout autre moyen approprié des biens et droits dont elle est propriétaire;
- la réalisation de toutes opérations de marchands de biens mobilières ou immobilières, en conformité des dispositions des articles 632 du code de commerce et 115 du Code Général des Impôts ;
- la réalisation de toutes opérations de promotions, de lotissements d'aménagement ;
- la mise en œuvre de toutes opérations financières destinées à la réalisation de l'objet social, dont la souscription de tout emprunt et la constitution de toute garantie ;

et toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

et plus généralement tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

1 – lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 Francs soit 7 622.45 euros.

2 – le capital social a été porté à 8 000 euros par Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001.

3 – Au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 142 000 euros par incorporation de réserves.

4 - Au terme de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 100 euros par incorporation d'une partie du compte courant de l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 150 100 Euros.

Il est divisé en 17 167 actions de 300 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées lors de la constitution de la société.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé :

- des actions ordinaires,
- des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ordinaires ou tous autres avantages par rapport aux actions de priorité,
- plus généralement, les diverses formes de valeurs mobilières admises par la loi.

En cas d'ouverture du capital à de nouveaux actionnaires, à l'occasion d'une augmentation de capital, les actions représentatives du capital social d'origine disposeront d'un droit de vote double.

Nul ne peut devenir actionnaire à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 14 ci-après, pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attribution des actions nouvelles doit, dans ce cas, solliciter son agrément au moment de la souscription.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité, lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent, sur décision des actionnaires, n'être libérées que du quart. Mais, si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

10.2 - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

12.2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

12.4 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

13.2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - PROCEDURE D'AGREMENT

14.1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires.

14.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

14.3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 20 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

DESIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non actionnaire de la Société. Pour un Président personne physique la limite d'âge est fixée à 65 ans. Passé cette date, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est désigné et révoqué par décision collective des actionnaires statuant aux conditions des assemblées ordinaires.

Les fonctions de Président prennent fin par son décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, démission, révocation et en cas d'incapacité.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée de 6 ans.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION

Les associés peuvent nommer un directeur général chargé d'assister le Président dans la direction de la société.

La durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination, sans qu'elle puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire, par les associés. Cette révocation des fonctions de Directeur Général n'aura droit à aucune indemnité.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf si la décision des associés l'a expressément prévue.

ARTICLE 17 - COMITE DIRECTION

DESIGNATION

Les associés peuvent créer un comité de Direction qui assistera le Président.

Il sera composé au minimum de 3 membres et maximum de 6 maximum.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire sur demande du Président ou de la moitié au moins de ses membres

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes de ces conventions, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial aux actionnaires, qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les actionnaires, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions

désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

ARTICLE 19- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

- La S.A.Thierry MOREL représenté par Monsieur Thierry MOREL - 56 rue Grand Faubourg - 28000 CHARTRES

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices, est :

- ABPR représenté par Monsieur Vincent BAILLOT - 21 rue des Favorites 75015 PARIS,

lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des Commissaires aux Comptes, du Président,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- approbation des conventions visées à l'article 16 entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- prorogation de la société,
- modification des statuts.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions collectives résultent d'un acte sous seing privé, celui-ci est signé par tous les actionnaires et indique le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire. Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal qui est retranscrit sur le registre des assemblées coté et paraphé.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par tout actionnaire.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée par tous moyens de communication.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

21.1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

21.2 - Tout actionnaire a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

21.3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

22.1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

22.2 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

22.3 - Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

23.1 - Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, si la société est constituée par deux actionnaires, seul le registre pourra être émis.

23.2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 23.3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les actionnaires présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE

- 24.1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
- 24.2 - Chaque action donne droit à une voix.
- 24.3 - Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 26.1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- 26.2 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er décembre et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2007.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, dans le respect des dispositions de l'article 12 des statuts, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les actionnaires sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

Cette décision de transformation devra faire l'objet d'une décision unanime des actionnaires.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

ARTICLE 38 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX,
le 22 JUIN 2009

En Six exemplaires originaux,


Le Président,
Alain DOLLEANS